

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie  
320 Chemin de Maquens  
ZI la Bouriette - CS 70069  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 27/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### DISTILLERIE LA CAVALE

16 Avenue du Pont de France  
11300 Limoux

Références : 2024-169  
Code AIOT : 0006600276

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement DISTILLERIE LA CAVALE implanté Pont du Sou 11300 Pieusse. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA CAVALE

- Pont du Sou 11300 Pieusse
- Code AIOT : 0006600276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie CAVALE est un complexe d'activité comprenant historique une unité de collecte et de distillation des marcs de pépins de raisin et de jus de vins et de stockage d'alcools.

Cette activité historique est complétée par les activités suivantes :

- compostage de marcs
- épépinage et séchage des pépins de raisins
- stockage d'engrais dont certains à base d'ammonitrates
- silos de céréales
- moulin à huile d'olive

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates
- AN24 Sécheresse

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Maîtrise des procédés	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Engrais	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Engrais	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Engrais	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Engrais	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.6.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Engrais	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 8.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 5.1.5	Sans objet
4	Compostage	Arrêté Ministériel du 03/06/2020, article 1.2.4	Sans objet
12	Engrais	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 8.6.2	Sans objet
14	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les observations de la visite précédente.

Il reste encore quelques actions qui ne sont pas achevées, mais leurs réalisations sont planifiées.

La gestion de la zone engrais mérite plus de vigilance afin d'éviter des oubli ou des dérives dans la maîtrise des stockages.

La relocalisation de piquets de bois doit être accompagnée de justificatifs démontrant l'absence d'effets dominos (tiers, autres installations du site ...).

Globalement, le site est d'apparence propre et bien entretenu.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Séchage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE n° 2260 et n° 2910, n° 2921 et n° 4702
<b>Prescription contrôlée :</b>
Classement Rubrique n° 2260: Un séchoir à pépins de raisins équipé d'un réacteur gazéificateur:Pthermique <1 MW Rubrique n° 2910: production de vapeur fonctionnant au gaz naturel: Pthermique < 20 MW Rubrique n° 2921: TAR 756 kW
<b>Constats :</b>
<p><b>Documents présentés par l'exploitant :</b></p> <p>- Courrier exploitant en date du 19/01/2024 : actions retenues vis-à-vis de la précédente visite d'inspection</p> <p>Pas de déclaration de modification à l'exception de l'installation d'un deuxième séchoir de pépins de raisins fonctionnant exclusivement au gaz naturel. Cette évolution qui porte la puissance thermique nominale déclarée de &lt; 1 MW à 2 MW ==&gt; Le classement ICPE vis-à-vis de la rubrique ICPE n° 2260 passe donc de NC à D.</p> <p>Cette modification a donné lieu à un porté à connaissance de l'exploitant en date du 18/10/2022.</p> <p>Le suivi des rejets mis en place par l'exploitant sont ceux qui sont imposés par l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n° 2910 (les textes liés à la rubrique ICPE n° 2260 ne disposent pas de modalités spécifiques pour ce type d'installation).</p>

Concernant la rubrique ICPE n° 2921, une erreur est signalée dans la puissance retenue : elle est de 797 kW au lieu de 756 kW.

L'exploitant a apporté des modifications de gestion et de stockage concernant certains produits à l'intérieur de son site, notamment le regroupement et la nouvelle localisation de son stockage de piquets en bois : cette évolution n'a pas fait l'objet d'une analyse particulière de la part de l'exploitant en ce qui concerne le classement ICPE 1532 "stockage de bois ou matériaux combustibles analogue", la gestion et la maîtrise des éventuels effets "dominos" en cas d'incendie et de collecte des eaux d'extinction.

L'exploitant s'engage, dans son courrier en date du 19/01/2024, à mettre à jour son dossier au regard des différentes évolutions intervenues sur son site d'ici fin 2024.

**Actions retenues :**

La correction de la puissance sous la rubrique ICPE n° 2921 sera prise en compte lors d'une prochaine mise à jour de l'AP.

L'exploitant est invité à constituer un PAC dans lequel il justifiera l'absence d'effet domino (effet thermique - Flumilog) ainsi que la suffisance d'eau d'extinction (instruction D9) et de la maîtrise des eaux d'extinction (instruction D9A) : fin 2024

A ce stade et compte-tenu des faibles enjeux à priori (stockage de bois très inférieur au seuil des 1000 m3), l'inspection propose de retenir l'échéance proposée par l'exploitant, fin 2024, pour lui permettre de déposer un PAC relatif à l'ensemble des évolutions apportées au site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Actions retenues :**

L'exploitant est invité à constituer un PAC dans lequel il justifiera l'absence d'effet domino (effet thermique - Flumilog) ainsi que la suffisance d'eau d'extinction (instruction D9) et de la maîtrise des eaux d'extinction (instruction D9A) : fin 2024

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 2 : Séchage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1

**Thème(s) :** Autre, Autosurveillance émissions canalisées ou diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un contrôle annuel à compter de la mise en service de l'atelier de séchage de pépins de raisin sur l'ensemble des paramètres identifiés à l'article 8.3 ainsi que sur l'élément «goudron». Une première campagne est réalisée à la mise en service de l'atelier de séchage de pépins de raisin.

L'exploitant réalise un contrôle mensuel sur une durée d'un an à compter de la mise en service de l'atelier de séchage de pépins de raisin sur les COV identifiés à l'article 8.3.

L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM et goudron en sortie de séchoir et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.

Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV en sortie de séchoir, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection. Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire, il justifiera les hypothèses retenues dans son étude.

#### **Constats :**

##### ***Documents présentés par l'exploitant :***

- Mesures de rejets atmosphériques "séchoir pépins de raisins" - rapport d'essais APAVE : 30/10/2023, 29/11/2023, 11/01/2024 et 06/03/2024
- Exploitant : Complément sur les valeurs-limites d'émissions - avril 2024
- Évaluation des risques sanitaires (ERS) sur les rejets en COVs en sortie du séchoir - rapport APAVE de juillet 2023

Le gazéificateur a été mis en service en octobre 2022, à concurrence de 300 heures d'utilisation à ce jour. Actuellement, cette faible exploitation du gazéificateur est justifiée par l'exploitant par des réglages encore en cours pour ajuster la finesse de fonctionnement de l'installation de gazéification.

L'inspection note que d'après les explications de l'exploitant, le séchoir à pépins de raisins n'a pas fonctionné de façon nominale sur la fonction "syngas" : les rapports d'essais manquent de clarté à ce sujet.

Aussi, les résultats obtenus ne permettent pas d'apprécier l'impact du "syngas" au niveau des rejets atmosphériques. Par ailleurs, les résultats présentés sur les campagnes d'essais 2023 et 2024 ont tendance à confirmer un rejet COV Total (allant jusqu'à 937 mg/m<sup>3</sup> enregistré en moyenne, dont 907 mg/Nm<sup>3</sup> de COVNM) dans des proportions supérieures aux seuils de rejets habituellement retenus (supérieur à 110 mg/Nm<sup>3</sup>, hors méthane et hors COV biotiques). Cependant et compte-tenu de l'absence de "syngas" pendant ces campagnes d'essais, les résultats obtenus tendent à aller dans le sens de confirmation des conclusions d'un document réalisé par un ancien membre chargé de missions au sein de l'Union Nationale des Groupements de Distillateurs d'Alcool - UNGDA (notons qu'aucun élément venant justifier la reconnaissance des informations de ce document par l'UNGDA elle-même, ni par le ministère n'a été produit par l'exploitant) qui mentionnent que les COVNM (COV non méthanique) issus des installations de séchage de pépins de raisins sont liés à la matière séchée et non au combustible - gaz naturel.  
--> L'exploitant a convenu de poursuivre à minima deux nouvelles campagnes avant fin 2024 sur les rejets atmosphériques avec une activité nominale de "syngas".

Il est par ailleurs rappelé que le résultat de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) basé sur des scénarios d'exposition majorants conclut à l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets en COVs.

#### **Action retenue :**

- produire les éléments de reconnaissance de l'étude UNGDA mis en avant par l'exploitant dans

les documents produits d'avril 2024 et juillet 2023 précité avant de pouvoir d'y référer;  
- poursuivre la campagne de mesure, a minima 2 campagnes, mettant en jeu l'utilisation nominale du séchoir avec le "syngas" avant fin 2024 afin d'apprécier l'impact des rejets atmosphériques

A ce stade et compte tenu des faibles enjeux à priori (d'après les conclusions de l'ERS, absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets en COVs), l'inspection propose de retenir l'échéance proposée par l'exploitant, fin 2024, pour lui permettre de réaliser deux nouvelles campagnes de mesures avec l'utilisation nominale de "syngas" et de transmettre les éléments justifiants de la reconnaissance par l'UNGDA de son "étude" relative aux rejets atmosphériques des séchoirs à pépins de raisins et par le ministère.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Action retenue :

- produire les éléments de reconnaissance de l'étude UNGDA mis en avant par l'exploitant dans les documents produits d'avril 2024 et juillet 2023 précité
- poursuivre la campagne de mesure, a minima 2 campagnes, mettant en jeu l'utilisation nominale du séchoir avec le "syngas" avant fin 2024 afin d'apprécier l'impact des rejets atmosphériques

##### Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

#### N° 3 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 5.1.5

Thème(s) : Autre, Déchets – cendres

##### Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Les cendres issues de l'atelier de séchage de pépins de raisins peuvent être incorporées au marc de raisin épuisé épépiné pour compostage si les critères ci-dessous sont respectés.

##### Constats :

##### Documents présentés par l'exploitant :

- Biochar - cendres gazéification marc raisin : Laboratoire AUREA, Rapport d'analyses des cendres : prélèvement du 22/10/2021
- Biochar - cendres gazéification marc raisin : Laboratoire SADEF, Rapport d'analyses des cendres : prélèvement du 19/12/2023

Les résultats d'analyses restent dans les critères de la norme NF U44-051.

L'exploitant est en réflexion sur les modalités d'incorporation de ces cendres dans son compost de marc de raisins.

##### Action retenue :

Pas de suivi particulier pour ce thème.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Compostage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/06/2020, article 1.2.4

**Thème(s) :** Autre, Consistance

**Prescription contrôlée :**

Une zone de compostage des marcs comprend une plate-forme de 6600 m<sup>2</sup> composée de : - une plateforme d'environ 3700 m<sup>2</sup> pour la partie Fermentation: \* entourée d'un muret de 40 cm en parpaings jointoyés pour la collecte des eaux de ruissellement, parcourue par un réseau de cunettes dirigées vers un regard, \* équipée d'une pompe de relevage de 5 m<sup>3</sup>/h, - un crible intermédiaire (20mm), d'une puissance maximale de 90 kW, - une plateforme d'environ 2800 m<sup>2</sup> pour la partie maturation comprenant : \* l'andain pour le compost en phase de maturation, \* un crible final (10 mm), d'une puissance maximale de 90 kW, \* un andain couvert de 680 m<sup>2</sup> pour le compost conforme en attente d'ensachage, - un bâtiment de 1200 m<sup>2</sup> destiné au stockage du compost ensaché, - des panneaux photovoltaïques positionnés sur les toitures des constructions concernées (compost conforme, compost en big-bag).

**Constats :**

Du retard a été pris dans la réalisation du hangar de stockage du compost finalisé permis de construire délivré. Un nouvel appel d'offre est en cours pour inclure les critères de sélection de production d'électricité - panneaux photovoltaïques.

**Action retenue :**

Pas de suivi particulier pour ce thème.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Maîtrise des procédés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.3.1

**Thème(s) :** Autre, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

## **Constats :**

### ***Documents transmis par l'exploitant :***

- *Courrier exploitant en date du 19/01/2024 : actions retenues vis-à-vis de la précédente visite d'inspection*
- *Support de formation personnel épépinage*

L'inspection note la situation suivante de l'atelier de séchage de pépins de raisins :

- Aspirateur à poussières ATEX en place,
- Atelier de séchage des pépins de raisins nettoyé,
- L'action de traitement des sources d'émissions de poussières se poursuit : pour fin juin 2024, devis ICRE en date du 25/09/2023 - installation d'un dispositif d'aspiration des poussières aux trois points de chutes identifiés et de collecte des poussières en remplacement de la benne à poussières actuelle,
- dans l'attente de la réalisation de ce dispositif d'aspiration/filtration/collecte des poussières, l'exploitant ne sèche plus de pépins "polyphénols" (raisin blanc) qui émettent plus de poussières que les pépins classiques.

### **Action retenue :**

- produire les éléments justificatifs relatifs à la réalisation du dispositif d'aspiration/filtration/collecte des poussières aux trois points de chutes identifiés et de collecte des poussières : fin juin 2024.

A ce stade et compte tenu des actions mises en place et des engagements affichés par l'exploitant, l'inspection propose de retenir l'échéance proposée par l'exploitant, fin juin 2024, pour lui permettre de finaliser la mise en place du dispositif d'aspiration/ filtration/collecte des poussières de l'atelier de séchage de pépins de raisins.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

### **Action retenue :**

- produire les éléments justificatifs relatifs à la réalisation du dispositif d'aspiration/filtration/collecte des poussières aux trois points de chutes identifiés et de collecte des poussières : fin juin 2024

### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Engrais

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Constats :

##### *Documents présentés à l'inspection :*

- un plan des réseaux du site.

##### **L'inspection relève les points suivants :**

Les plans présentés sont incomplets, les dernières évolutions ne sont pas représentées sur les plans :

- manque l'identification et la représentation de toutes les canalisations de gaz,
- manque les derniers bâtiments édifiés,
- manque l'identification des zones de rétention des eaux d'extinction et vanne d'isolement,
- ...

##### **Action retenue :**

Mettre à jour les plans (fin 2024)

A ce stade et au regard des engagements affichés par l'exploitant, l'inspection propose de retenir l'échéance proposée par l'exploitant, fin 2024, pour lui permettre de finaliser la mise à jour de ses plans avec le PAC évoqué en constat n° 1 du présent rapport.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### **Action retenue :**

Mettre à jour les plans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

#### N° 7 : Engrais

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rubrique n° 4702

##### **Prescription contrôlée :**

4702-I et 4702-II < 500 t  
4702-III < 1250 t  
Pas d'engrais en vrac sur le site

#### Constats :

**Documents présenté à l'inspection :**

- Listing "Consultation des stocks pour LI DEPOT PIEUSSE" à la date du 07/04/2024,
- Bon de réception fournisseur (référence transporteur / téléphone / lot / type d'engrais / numéro d'immatriculation camion ..).

**L'inspection note la situation suivante :**

L'état des stocks d'engrais présenté est inférieur au seuil déclaré par l'exploitant pour des engrais de type 4702- I et II (490 tonnes) et 4702-III (300 tonnes). Cependant, le listing présenté ne permet pas d'identifier rapidement le rattachement des engrais aux différentes rubriques ICPE et un état des engrais par rubrique ICPE concerné n'est pas disponible.

**Action retenue : (1 mois)**

L'exploitant est invité à compléter le suivi de ses engrais en comptabilisant par rubrique ICPE la quantité d'engrais : Mise en place d'un suivi complémentaire par rubrique ICPE.

Un suivi de l'action est retenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à compléter le suivi de ses engrais en comptabilisant par rubrique ICPE la quantité d'engrais : Mise en place d'un suivi complémentaire par rubrique ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 1.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Emplacements de stockage

**Prescription contrôlée :**

- zone de stockage et vente de produits agropharmaceutiques et accessoires divers comprenant un ensemble d'équipements dont, deux entrepôts couverts distants de 5 m environ :
- un entrepôt de 1400 m<sup>2</sup> (60 m \* 23 m) et d'une hauteur d'environ 8 m dont les murs extérieurs sont de degrés coupe-feux de 2 heures. Cet entrepôt est destiné au stockage d'engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné
- un entrepôt de 1323 m<sup>2</sup> (42 m \* 31,50 m) et d'une hauteur d'environ 8 m dont les murs extérieurs sont de degrés coupe-feux de 2 heures à mi-hauteur et en bardage métallique sur la partie haute. Cet entrepôt comprend :
- une cellule de 600 m<sup>2</sup> avec des murs coupe-feux de degrés 2 heures et des portes coupe-feux de degrés 1 heure destinée au stockage des produits phytosanitaires - une partie vente (magasin) de 720 m<sup>2</sup>
- un bureau et sanitaire sur 30 m<sup>2</sup>

**Constats :**

**L'inspection note la situation suivante :**

Les conditions de stockage des divers produits détenus au sein du site ont évolué : Voir constat n° 1 et compléments à produire.

Les produits agropharmaceutiques ainsi que les engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné sont toujours stockés dans les entrepôts initialement prévus à cet effet.

Les deux entrepôts sont reliés entre eux par un "hall de connexion" entre les zones de stockage.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés dans une cellule spécifique comprenant des murs en moellons ainsi qu'une porte d'aspect visuel coupe-feu.

Sur la base des éléments présentés lors de l'inspection, l'entrepôt de stockage des engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné semble répondre aux indications de la prescription. A noter que l'ensemble comprend un accès libre vers la zone aliments et deux portails métalliques diamétralement opposés.

Toutefois, les conditions de stockage des différents produits (engrais, agropharmaceutiques) méritent d'être mieux encadrées (regroupement par produits / détection incendie / distance des parois) : voir constats suivants.

**Action retenue :** (1 mois)

L'exploitant est invité à présenter le justificatif de la porte coupe-feu 1 heure de la cellule de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

L'exploitant doit poursuivre les actions d'actualisation visées au constat n° 1 ci-dessus.

Un suivi de l'action est retenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à présenter le justificatif de la porte coupe-feu 1 heure de la cellule de stockage des produits agropharmaceutiques.

L'exploitant doit poursuivre les actions d'actualisation visées au constat n° 1 ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.4.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance zone engrais

**Prescription contrôlée :**

Détecteurs incendie : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble de la zone de stockage et vente de produits agropharmaceutiques et engrais. Cette détection actionne une alarme transmise à un poste d'astreinte de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences

du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'étude technique relative à l'identification et à l'installation du dispositif de détection et d'alarme incendie établi par un organisme compétent et indépendant.

#### **Constats :**

##### **L'inspection note la situation suivante :**

La zone de stockage des produits agropharmaceutiques est couverte par une détection incendie. La zone de stockage des engrais dispose d'une détection incendie uniquement sur la moitié de l'entrepôt.

Tous les engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné ne sont pas stockés sous la zone de couverture de la détection incendie (plusieurs sacs de 25 kg d'ammonitrates 33,5).

Les justificatifs de dimensionnement de la détection ainsi que de la vérification de son bon fonctionnement comprenant également le report d'alarme n'étaient pas disponibles le jour de la visite.

##### **Action retenue :**

L'exploitant est invité à présenter les éléments justificatifs relatifs au bon dimensionnement de la détection incendie (cellule de stockage des produits agropharmaceutiques : zone de stockage des engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné) (1 mois)

L'exploitant est invité à présenter les éléments justificatifs relatifs au bon fonctionnement de la détection incendie (cellule de stockage des produits agropharmaceutiques : zone de stockage des engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné) (1 mois)

Ce point fait l'objet d'un suivi.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à présenter les éléments justificatifs relatifs au bon dimensionnement de la détection incendie (cellule de stockage des produits agropharmaceutiques : zone de stockage des engrais à base de nitrate conditionnés, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné) (1 mois)

L'exploitant est invité à présenter les éléments justificatifs relatifs au bon fonctionnement de la détection incendie (cellule de stockage des produits agropharmaceutiques : zone de stockage des engrais à base de nitrate conditionné, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionné) (1 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.6.8.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Zone de confinement

### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une ou plusieurs zones de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques et engrains dispose d'une rétention de collecte des eaux d'extinction d'au moins 6 m<sup>3</sup>. Chacune des rétentions des stockages d'alcools extérieurs et intérieurs doit contenir, en sus du volume minimal défini à l'article 7.5.3 du présent arrêté, la solution moussante utilisée pour l'extinction d'un éventuel incendie, soit 34,30 m<sup>3</sup> supplémentaires. Ces rétentions (matériaux adaptés aux produits et aux contraintes auxquelles elles pourraient être soumises – mécanique, thermique...) doivent avoir une surface limitée (emprise au sol des stockages...).

### **Constats :**

#### **Document présenté :**

- un plan des réseaux

#### **L'inspection note la situation suivante :**

Le plan des réseaux est incomplet. Celui-ci est à compléter pour faire apparaître les zones de rétention sur le site ainsi que les dispositifs d'obturation permettant de contenir les éventuelles eaux d'extinction sur le site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la rétention de 6 m<sup>3</sup>.

#### **Action retenue :**

L'exploitant est invité :

- à compléter son plan en faisant apparaître les rétentions et dispositif d'isolation, (fin 2024),
- à justifier le volume des rétentions, dont celui de 6 m<sup>3</sup>. (1 mois)

Ce point fait l'objet d'un suivi.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité :

- à compléter son plan en faisant apparaître les rétentions et dispositif d'isolation, (fin 2024),
- à justifier le volume des rétentions, dont celui de 6 m<sup>3</sup>. (1 mois)

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N° 11 : Engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 8.6.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disposition d'éloignement

### **Prescription contrôlée :**

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Une distance de 0,5 m est au minimum respecté entre les stockages et les parois verticales. Un espace minimum de 1 mètre est en permanence maintenu entre le haut des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. La largeur des allées de circulation est au minimum de 2 mètres. A la fermeture du site, les chariots de manutention seront remisés sur les emplacements spécialement prévus à cet effet et matérialisés au sol. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La canalisation de gaz haute pression est protégée conformément aux recommandations de la société TIGF en date du 9 mars 2009 et du complément d'étude de dangers de mars 2009 comprenant entre autres la pose d'une protection physique destinée à prévenir des impacts mécaniques (si travaux) et de tassement de la canalisation (voirie). Le dépôt d'engrais à base d'ammonitratate est maintenu à une distance d'au moins 30 mètres de la canalisation de gaz haute pression chaque fois qu'il y a une intervention physique sur la portion de canalisation qui peut impacter le dépôt en cas d'accident tel qu'étudié dans l'étude complémentaire de mars 2009.

**Constats :**

**L'inspection note la situation suivante :**

La distance minimale de 0,5 m entre les stockages et les parois verticales n'est pas respectée pour tous les stockages.

**Action retenue :**

L'exploitant est invité à rétablir le respect de la distance minimale de 0,5 m entre les stockages et les parois verticales et à en transmettre le justificatif. (1 mois)

Ce point pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à rétablir le respect de la distance minimale de 0,5 m entre les stockages et les parois verticales. (1 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 8.6.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Information immédiate

**Prescription contrôlée :**

Informations immédiates et facilement

Fournisseurs et coordonnées

Type d'engrais

Dates d'arrivées

Quantités présentes

Emplacements précis sur le site

Informations sous 24h

Liste de fabricants des engrains stockés sur le site et les coordonnées  
Liste des clients livrés  
Informations sous 48 h  
Liste des transporteurs et coordonnées

**Constats :**

**Documents présenté à l'inspection :**

- Listing "Consultation des stocks pour LI DEPOT PIEUSSE" à la date du 07/04/2024,
- Bon de réception fournisseur (référence transporteur / téléphone / lot / type d'engrais / numéro d'immatriculation camion ..).

**L'inspection note la situation suivante :**

Les informations requises sont disponibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prélèvements d'eau autorisés

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvements ou adduction d'eau de toute origine sont munies de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Niveau d'alerte déclenché: relevé quotidien + registre informatisé.

**Constats :**

Plans nécessitant une mise à jour. (fin 2024) ==> voir constats précédents

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Plans nécessitant une mise à jour. (fin 2024)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan d'actions en situation de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Les mesures d'urgences identifiées

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral sécheresse en date de 2020 qui définit les actions à mettre en place en cas de déclenchement de restriction sécheresse.

Les périodes de déclaration sécheresse sont identifiées et suivies. A chaque seuil de déclenchement, les mesures générales et spécifiques sont identifiées et appliquées par l'exploitant.

Les prélèvements proviennent de l'Aude : prélèvement à seuil sur le cours d'eau Aude.

L'exploitant tient un suivi hebdomadaire des consommations en période de restriction. Les différents seuils de restriction ont été respectés : 160000 m<sup>3</sup>/an et 3800 m<sup>3</sup>/jour.

Pendant les périodes de restrictions 2023, certaines actions ont été supprimées ou réduites comme prévues dans l'arrêté sécheresse du site : arrêt de l'arrosage des arbres ; temps de lavage des bennes raccourci ; personnel fortement sensibilisé à la réduction des consommations d'eau.

La prescription est respectée : les dispositions de l'arrêté préfectoral "sécheresse" sont pris en compte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bilan

**Prescription contrôlée :**

Bilan environnemental:

- évaluation a posteriori de son plan de réduction
- volet quantitatif des prélèvements et rejets évités
- coûts afférents
- actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement

**Constats :**

**Document présenté :**

- Bilan 2023

**L'inspection note :**

Le bilan n'aborde pas toutes les thématiques qui sont demandées : évaluation à postériori du plan de réduction ; prélèvements et rejets évités ; coûts afférents.

L'exploitant dispose d'un document relatif aux aménagements possibles dans le cadre de la réduction des consommations d'eau, actuellement en cours d'analyse sur les choix à retenir et de compléter son bilan en intégrant les consommations spécifiques à des situations exceptionnelles telles que la distillation de crise.

L'exploitant prévoit de compléter le suivi de ses prélèvements en installant un débitmètre directement sur le lieu de prélèvement dans l'Aude.

Une étude sur le recyclage de l'eau est également identifiée dans le bilan présenté.

**Action retenue :**

L'exploitant est invité à compléter son bilan 2023 afin d'inclure toutes les thématiques demandées. (1 mois)

L'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions retenues dans son bilan en justifiant les démarches engagées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à compléter son bilan 2023 afin d'inclure toutes les thématiques demandées. (1 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois